

Règlement d'ordre intérieur

- I. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur
- II. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?
- III. Comment s'inscrire régulièrement ?
- IV. Les conséquences de l'inscription scolaire
- V. La vie au quotidien
- VI. Les contraintes de l'éducation
- VII. La promotion de la santé à l'école
- VIII. Les assurances
- IX. Divers
- X. Dispositions finales

I. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur

Art.23

En faisant partie de la communauté éducative de l'école de l'Enfant-Jésus, l'élève et ses parents entrent dans une communauté qui VEUT vivre les valeurs de l'Evangile. Ils s'engagent à adhérer à son projet. Ils en acceptent les droits et les devoirs.

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres en tant que personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe ;
- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

II. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?

Art.24

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur explicitent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

Association sans but lucratif " Les écoles catholiques de Morlanwelz, ASBL"

Siège administratif (école fondamentale) : rue Argentin, 22, 7140 Morlanwelz – tél. : 064/37 16 50

*Le Pouvoir Organisateur :

Organe d'Administration :

ASSENMAKER Angèle, DEPPE Muriel (présidente), SOTTIAUX Cécile (secrétaire)

Membres de l'assemblée générale :

BURGEON Laurent, EBER MBANG Hubert, LEROT Marc, PHILIPPE Judith, THERASSE Marc

*Les membres définitifs du personnel enseignant :

La direction :

Mme Laurence Deppe.

Maternelle :

Boucher Monique, Circo Pierina, De Keghel Maud (puéricultrice), Detry Carine, DESTERCQ Magali, De Vincentis Sophie, Stagno Letizia, Vanceunebroeck Coralie.

Primaire :

Baudart Déborah, Burgeon Delphine, CAMBIER Pauline, Cappetta Valentine, Cerracchio Sandra, Claus Noémi, Decamps Perrine, Delcourt Mike, Holvec Véronique, Legierski Nelson, Loth Aurélien, Machiels Mélanie, Nieuborg Marjorie, Profeta Christelle, Votion Aurore.

*Autres partenaires

Les agents du Centre P.M.S libre de Binche :

- Madame Vinciane Mastrosimone, psychologue ;
- Madame Sandrine Villers, assistante sociale ;
- Madame Fabienne Vandeneuker, infirmière.

Adresse du centre PMS :

Direction : L. Gobbo

Avenue Marie-José, 48, 7130 Binche

Tél. : 064/ 33 73 24 – Fax : 064/33 66 84

Les agents du service P.S.E de La Louvière :

- les docteurs C. Cornez, A. Formule et E. Godart;
- l'infirmière Mme . Bulpa.

Adresse du centre PSE :

Rue Ferrer, 196, 7100 Haine-Saint-Paul

064/23 33 54 - psejolimont@jolimont.be

III. Comment s'inscrire régulièrement ?

Art.25

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable de l'élève.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

Art.26

En maternelle, un parent d'élève ne pourra désormais plus changer son enfant d'école ou d'implantation librement après le premier jour de l'année scolaire.

Cela vaut également pour les élèves maintenus dans l'enseignement maternel.

Pour tous les niveaux (maternel et primaire), les délais de gestion d'une demande de changement d'école ou d'implantation sont désormais comptabilisés en jours ouvrables scolaires.

Pour les changements d'école pour des raisons liées à la force majeure ou à la nécessité absolue, l'autorisation doit être transmise pour information au Service général de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire.

En P1, P3 et P5

Un élève qui débute sa première (P1), troisième (P3) ou cinquième (P5) année primaire peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé librement jusqu'au 15 septembre.

Pour un changement d'école après le 15 septembre, les parents devront introduire une demande de changement d'école selon la procédure adéquate.

En P2, P4 et P6

Un élève de l'enseignement primaire qui se trouve en cours de cycle et entame une deuxième (P2), quatrième (P4) ou sixième (P6) année primaire doit poursuivre sa scolarité dans l'école ou l'implantation à comptage séparé où il a débuté le cycle.

Cet élève ne peut à aucun moment, changer librement d'école ou d'implantation à comptage séparé.

Art.27

Avant l'inscription, l'élève et ses parents prendront connaissance des documents suivants :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- le projet d'établissement ;
- le règlement des études ;
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (cf. articles 75 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997).

Art.28

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales ou autres qui régissent la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro du registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité.

IV. Les conséquences de l'inscription scolaire

Art.29

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

Art.30

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques ainsi qu'aux séjours pédagogiques avec nuitée(s). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

Les cours d'éducation physique sont obligatoires au même titre que tout autre cours. Une dispense n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical ou d'un mot écrit des parents validé par la direction.

Art.31

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les congés et le comportement positif ou négatif de leur enfant peuvent y être inscrites.

Art.32

Les parents ont le devoir de veiller à ce que l'élève fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils manifestent leur intérêt pour le travail de leur enfant en vérifiant et en signant régulièrement le journal de classe, les interrogations et travaux, en répondant aux convocations de l'école.

Art.33

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement (cf. article 100 du Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié).

En ce qui concerne la mission de l'enseignement, les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

- les activités culturelles et sportives ;
- les achats groupés facultatifs (primaire);
- les frais de séjours pédagogiques avec nuitée(s) ;
- frais d'accès à la piscine.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y

sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout paiement ne pourra en aucun cas être remis à l'enseignant par l'intermédiaire de l'enfant. Les paiements se feront par virement bancaire sur le compte BE 18 7320-6092-7165 avec en communication la classe, le nom et prénom de l'enfant ainsi que le nom de l'animation. Les parents peuvent également s'adresser au secrétariat de l'école.

Un courrier est remis aux parents début septembre avec une estimation des frais réclamés. Voir en annexe « Estimation des dépenses scolaires »

En cas de non-paiement :

- Un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés.
- L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8% maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8% maximum l'an sur les sommes dues).

- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.
- En outre pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8% ainsi que des intérêts de retard de 8% l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

Art.34

Avant le début de l'année, et à titre d'information, les parents peuvent réclamer à la direction, une estimation du montant des frais et de leur ventilation.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus ou d'exclusion. Chaque fin de trimestre, les parents recevront un détail des frais réels.

Art.35

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :

- au plus tard à partir du 10ème demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement convoque ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire ;

- à défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du Centre P.M.S. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement (cf. article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives).

Art.36

Toute demande de sortie en dehors des heures prévues sera justifiée anticipativement par un mot écrit des parents remis au titulaire de classe.

La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

En primaire, ou en 3^e maternelles, toute absence doit être justifiée.

a. Les seuls motifs légaux d'absence sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré, l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève, l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève, l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de classe au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

b. Le pouvoir d'appréciation

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef de l'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

c. Toute autre absence est considérée comme injustifiée

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration (cf. articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 23 novembre 1998).

Art.37

- Les enfants de 4^e, 5^e et 6^e années primaires doivent se trouver dans la cour pour 8h30 précises.
- Les enfants de maternelle et de 1^e année primaires entreront en classe entre 8h30 et 8h45.
- Les enfants de 2^e et 3^e années primaires doivent se trouver dans la cour pour 8h45 précises.

Toute arrivée tardive est considérée comme anormale et doit être signalée à la Direction et au titulaire de classe. Il appartient aux parents de la justifier.

Art.38

L'élève inscrit régulièrement le domicile jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux projets (éducatif, pédagogique et d'établissement) et règlements (R.O.I et règlement des études), le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela dans le respect de la procédure légale (Articles 76 et 91 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997).

V. La vie au quotidien

Organisation scolaire

Art.39

Sur le chemin de l'école

A l'aller comme au retour, votre enfant se rendra directement là où il doit aller en empruntant le chemin le plus court.

Il ne restera jamais à l'extérieur de l'école ni pour attendre le début des cours, ni pour attendre ses parents à la sortie, sauf si autorisation écrite des parents présentée aux surveillants.

Art.40

Horaire des cours

L'école est ouverte de 8h00 à 16h00 le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi et le mercredi de 8h00 à 12h30.

En dehors de ces horaires, votre enfant sera pris en charge par la garderie payante ABC (voir talon à compléter, en annexe 1, horaires et tarif ci-joint).

L'accès aux locaux et dans les couloirs est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation préalable de la direction.

Les cours se donnent :

- En maternelles

Le matin de 8h45 à 12h20.

L'après-midi de 13h20 à 15h00.

- En 1^e, 2^e et 3^e primaire

Le matin de 8h45 à 12h30.

L'après-midi de 13h30 à 15h00, sauf le mercredi de 8h45 à 12h20.

- En 4^e, 5^e et 6^e primaire

Le matin de 8h30 à 11h50.

L'après-midi de 12h50 à 14h45, sauf le mercredi de 8h30 à 12h05.

Votre enfant doit arriver à l'école 5 minutes avant le début des cours.

Hormis cas de force majeure, aucun retard ne sera toléré. Les parents qui arrivent en-dehors des heures scolaires seront convoqués par la direction afin de pouvoir trouver une solution ensemble et remédier à ce désagrément. Votre enfant ne doit en aucun cas être pénalisé !

Art.41

Le matin

Les parents de primaire déposent leur enfant à la limite de la zone d'accueil, aucun parent ne passe le grillage ou la porte brune. Lorsque la sonnerie retentira tous les enfants seront invités à se ranger et à observer le silence, sauf les élèves de 1^e primaire qui pourront rentrer en classe dès 8h30.

Si vous désirez rencontrer un enseignant, vous pouvez vous rendre à l'entrée principale à 8h15 (4^e, 5^e et 6^e primaires) et à 8h30 (1^e, 2^e et 3^e primaires).

Les parents des classes maternelles peuvent déposer leur(s) enfant(s) en classe à partir de 8h30. Nous vous demanderons cependant de ne pas y rester trop longtemps afin de permettre à l'institutrice d'entamer ses activités. La porte en fer jaune (cour des maternelles) sera fermée à 8h45.

Art.42

Le temps de midi

Les élèves non accompagnés d'un adulte responsable ne peuvent sortir de l'école sur le temps de midi à l'exception des élèves munis d'une autorisation parentale. Ceux-ci pourront rejoindre leur domicile ou leurs parents en prenant le chemin le plus direct.

Tout enfant retournant chez lui le midi est prié de revenir à l'école au plus tard 5 minutes avant la reprise des cours.

Art.43

La fin des cours des classes primaires

Chaque classe sort avec son rang et les parents attendent sans franchir la ligne rouge.

A la vue de ses parents, l'enfant quitte la cour en le signalant à son enseignant.

Les élèves munis d'une autorisation parentale pourront rejoindre leur domicile ou leurs parents en prenant le chemin le plus court.

Selon un document complété et signé en début d'année, un système de cartes (accrochées au cartable) sera mis en place :

- rouge : l'enfant ne peut quitter l'enceinte de l'école seul ;
- verte : l'enfant peut quitter l'enceinte de l'école seul ;
- blanche : l'enfant est inscrit à la garderie de l'ABC et/ou se rend à la garderie gratuite.

Les parents qui désirent discuter avec un enseignant pourront le faire uniquement lorsque tous les enfants auront quitté le rang.

L'école ne confie pas les enfants aux frères et sœurs, ni à des personnes étrangères sans accord écrit préalable des parents.

La fin des cours des classes maternelles

Les parents viennent rechercher leur(s) enfant(s) devant la classe.

Les parents qui désirent discuter avec un enseignant pourront le faire uniquement lorsque tous les enfants auront quitté la classe.

La garderie gratuite dans la cour accueillera les enfants dont les parents ne sont pas présents jusqu'à 16h. Ensuite, ils seront dirigés vers la garderie de l'A.B.C. (voir annexe 1)

Art.44

L'élève respecte le travail des autres : son comportement contribue à créer et maintenir un climat de travail dans sa classe. Il suivra les consignes et méthodes proposées par les professeurs. L'équipe éducative et les parents veilleront à développer une communication constructive afin de régler d'éventuels litiges.

Les conflits de l'école se règlent uniquement avec un membre de l'équipe éducative et en aucun cas par la violence, l'intervention directe d'un parent ou via les réseaux sociaux.

Art.45

Pour la sécurité,

- les élèves ne sont pas autorisés à rester en classe ou dans les couloirs durant les récréations ;
- les élèves évitent les jeux de guerre, bataille, ... et/ou dangereux dans la cour de récréation ;
- les sucettes ainsi que les bouteilles en verre, les canettes et les sodas (Fanta, Aquarius, ...) sont interdits ;
- il est interdit d'apporter des ballons en cuir, balle de tennis, balles magiques, ... ;
- il est également interdit d'apporter tout objet tranchant (cutter...)
- toute personne voulant accéder à l'école devra se signaler par les interphones présents aux entrées.

Nous insistons également sur le fait de ne pas stationner devant l'entrée de l'école et dans le parking (à aucun moment de la journée) afin de laisser l'accès libre aux pompiers, ambulances, ...

Sauf autorisation du P.O ou de la direction, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci (cf. article 74 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Art.46

Le sens de la vie en commun

Toute personne a droit au respect quels que soient son âge, son sexe, sa race, sa situation sociale, son nom, son origine, sa personnalité. Tout acte ou propos blessant, injurieux ou raciste est interdit. Un vocabulaire poli et respectueux est la preuve d'une bonne éducation.

De nombreuses personnes veillent à créer un environnement agréable dans l'école ; leur travail est respecté en gardant propres et en ordre les divers lieux de l'école.

Art.47

Le matériel

Tout vêtement ou matériel apporté à l'école est marqué au nom de l'élève.

Les objets de valeur ne sont pas admis à l'école (risque de vol ou de dégradation).

Seul le matériel à usage scolaire et pédagogique est autorisé dans les classes. L'utilisation de tout matériel (par exemple : GSM, appareil photo, montre connectée...) est interdite durant les activités scolaires.

Tout dégât volontaire occasionné au matériel de l'école ou d'un condisciple sera porté en compte sur une note de frais adressée aux parents.

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Art.48

La tenue vestimentaire

A l'école, une tenue vestimentaire adaptée, simple, propre et décente est de rigueur.

Sont interdits : jean troué, t-shirt/ short/ jupe trop court(e), tongs, chaussures à roulettes et/ou lumineuses, maquillage, piercings / boucles d'oreilles pendantes, colorations et les faux ongles sont interdits dans l'école.

Le port du voile est interdit dans l'enceinte de l'école.

Tout cas litigieux quant à la tenue vestimentaire sera laissé à l'appréciation de la direction.

Art.49

Lorsqu'un problème survient ou pour tout autre renseignement, les parents sont invités à prendre contact avec la direction ou avec le titulaire de classe mais, dans ce cas, en dehors des heures normales de cours, suivant leur disponibilité.

Le bureau de la direction est disponible tous les jours de 8h à 16h00. Pour rencontrer la direction, il est toutefois préférable de prendre rendez-vous.

Art.50

- Les parents ne sont pas autorisés à intervenir en cas de conflit entre enfants. Ils sont priés de s'adresser à la direction ou à un enseignant. En aucun cas, un parent ne peut aller réprimander un enfant dans la cour.

- Il est interdit de rentrer dans l'enceinte de l'école avec un chien.

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Art.51

Les nouvelles technologies

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux, ... ;

- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (exemple : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;

- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;

- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code Pénal ;
- de publier sur d'autres sites, des photos et vidéos postées sur le site de l'école, Klassly ou prises durant les activités de l'école.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, telle que prévue au chapitre VI du présent document. Une plainte pourra également être déposée à la Police locale.

Caméras : Loi du 21 mars 2007.

Nous insistons également sur le fait que les images enregistrées par nos caméras de surveillances ne sont pas accessibles aux parents. Seul le Pouvoir Organisateur ou son mandataire a accès aux images.

Nous vous informons également que le fait de rentrer dans un lieu où un pictogramme signale l'existence d'une surveillance par caméra est considéré comme autorisation préalable.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée :

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail, ...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Art.52

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet de l'école et sur Klassly pour les classes maternelles.

L'accord écrit des parents sera demandé au préalable (voir fiche d'inscription).

Art.53

L'administration de médicaments par les enseignants est interdite. Seuls les traitements ne pouvant être interrompus (justifiés par une prescription médicale) peuvent être donnés. Dans ce cas, veuillez prendre contact avec la direction afin d'établir un rapport médical.

VI. Les contraintes de l'éducation

VI.1. Les sanctions

Art.54

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette mesure dans des circonstances exceptionnelles (article 94 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Art.55

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants, comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, etc.

Les comportements sanctionnés :

- toute violence physique ou verbale ;
- tout manque de respect envers un adulte ou un autre enfant ;
- toute détérioration du mobilier, du matériel ou des locaux ;
- toute sortie sans autorisation ;
- tout vol ;
- toute intrusion dans l'école en dehors des heures scolaires.

Plus précisément,

- tout acte de violence est sanctionné au minimum par une retenue et peut conduire à l'exclusion définitive ;
- tout acte de vandalisme entraîne la remise en ordre du matériel et/ou la réparation financière, indépendamment d'une autre sanction selon la gravité du cas ;
- tout vol ou extorsion d'argent, de biens, par chantage ou intimidation, peut être sanctionné par un renvoi de trois jours. En cas de récidive, le renvoi définitif est immédiat selon les procédures légales.

La récidive de fautes sera considérée comme un facteur aggravant dans la détermination de la sanction.

Remarque : dans le cas de dégradations volontaires du matériel se trouvant dans l'infrastructure de l'école, les dégâts seront facturés aux parents.

Ces règles doivent être respectées, elles permettent une certaine liberté et renforcent la sécurité.

Conséquences si non-respect des règles :

Si un enfant désobéit à ces règles, le système de sanctions progressives suivant sera appliqué :

- 1) Entretien et discussion avec l'enfant.
- 2) Avertissement (1 carte jaune).
- 3) Retenue avec travail (3 cartes jaunes ou 1 carte rouge) ou travail d'intérêt général.
- 4) Interdiction de participation à des activités culturelles (excursion, classe de dépaysement, activités ludiques dans l'école, ...).
- 5) Renvoi d'un jour avec travail (3 cartes rouges).
- 6) Exclusion : l'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

VI.2. L'exclusion définitive

Art.56

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

a. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée, sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement, une pression psychologique insupportable, par des menaces, des insultes, des calomnies ou des diffamations ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

b. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au Centre Psycho-Médico-Social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du Centre PMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du Décret du 12 mai 2004 portant sur diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Art.57

Les procédures

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale), par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le centre PMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents (ou la personne responsable) peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(en)t de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) ne donne(nt) pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant. Si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir Organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents (ou à la personne investie de l'autorité parentale).

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale dispose(nt) d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'Administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'Administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

VII. La promotion de la santé à l'école

Art.58

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite. Ce service est rendu par le centre PMS et par le service PSE.

Centre PMS : 48 Avenue Marie-José à 7130 Binche 064 33 73 24

Centre PSE : 196 rue Ferrer à 7100 La Louvière 064 23 33 54

En cas de refus des parents (ou de la personne responsable) de faire examiner le jeune par le service PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents (ou à la personne responsable) ainsi qu'au médecin traitant, lorsqu'un suivi particulier est nécessaire, ou lorsque les parents (ou la personne responsable) en font la demande. A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents (ou la personne responsable) peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29 du Décret du 20 décembre 2001.

VIII. Les assurances

Art.59

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais à l'école, auprès de la Direction (cf. article 19 de la loi du 25 juin 1992).

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus dans le cadre des cours et sur le chemin de l'école.

a. L'assurance "responsabilité civile" couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que le preneur d'assurance et l'établissement en tant que tel.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d'assurance.

b. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à un élève, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

La garantie est d'application lorsque l'élève est victime d'un accident durant la vie scolaire ou sur le chemin de l'école.

L'assurance couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d'assurance.

c. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d'assurance.

Si des enfants sont véhiculés par des enseignants ou des personnes tierces lors d'une activité scolaire ou extra-scolaire, une autorisation écrite sera demandée aux parents des enfants véhiculés.

Ces autorisations seront gardées par la direction et présentées aux intéressés en cas de litige.

Lorsqu'il est établi qu'un enfant a causé un dommage à un tiers depuis la cour de récréation vers l'extérieur, c'est l'assurance familiale qui interviendra. En aucun cas, l'assurance de l'école n'interviendra (exemple : jet de pierre sur un véhicule garé à l'extérieur de l'école...).

Sans exclure les dispositions légales en matière de responsabilité civile des parents, nous vous rappelons que tout parent dont l'enfant occasionnerait des dégâts à des lunettes ou vêtements ou ... à un tiers est civilement responsable des actes de son enfant dans l'école. L'assurance familiale devra donc intervenir lors de ce type d'incident.

Le contrat d'assurance n'interviendra dans les frais concernant les lunettes qu'à condition qu'il y ait eu dommage corporel acté par un médecin.

En cas d'accident survenu à l'école, la direction ou la personne qui la remplace est habilitée, selon les circonstances, à appeler ou accompagner l'enfant chez le médecin choisi par l'école ... ou à diriger l'enfant vers un hôpital ... ou à contacter le 100 si l'état de l'enfant demande une prise en charge.

IX. Divers

Art.60

Une initiative individuelle ou collective sortant du cadre normal des activités scolaires ne sera prise qu'avec l'accord du chef de l'établissement.

Il en est ainsi de l'affichage, pétition, rassemblement, collecte d'argent, vente de cartes, etc

Solidarité

A certains moments de l'année, lors de certaines circonstances, les enfants et les enseignants se mobilisent pour des actions de solidarité :

- récolte de vivres, de jouets, de vêtements... ;
- vente de bics pour la Fondation Damien, les modules Iles de Paix, différents objets pour le Télévie, action pièces rouges, ...

X. Dispositions finales

Art.61

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Le règlement d'ordre intérieur est d'application dans toutes les activités organisées par l'école.

Art.62

Comme stipulé dans l'article 1.7.12-1. § 1er et 2ème du code de l'enseignement fondamental, l'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.